

INSTITUT DE FRANCE

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

NOTICE

SUR LA VIE ET LES TRAVAUX

DE

M. MORIZOT-THIBAUT

(1853-1926)

PAR

M. JOSEPH BARTHÉLEMY

MEMBRE DE L'ACADÉMIE

Lue dans la séance du 15 novembre 1929



PARIS

TYPOGRAPHIE DE FIRMIN-DIDOT ET C<sup>o</sup>

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT DE FRANCE, RUE JACOB, 56

M CM XXIX

INSTITUT.  
1929. — 28.

Bibliothèque Maison de l'Orient



165774

# NOTICE

SUR LA VIE ET LES TRAVAUX

DE

## M. MORIZOT-THIBAULT

(1853-1926)

PAR

### M. JOSEPH BARTHÉLEMY

MEMBRE DE L'ACADÉMIE

---

MESSIEURS,

A la suite de Mazarin et des Mancini, encouragées par la politique de la monarchie française qui appelait la main-d'œuvre d'outre-frontière et attendait d'elle le perfectionnement des procédés techniques, l'accroissement de la production et le développement de la prospérité publique, un certain nombre de familles italiennes vinrent s'établir en France. Ayant perdu tout esprit de retour, elles ne tardèrent pas à s'enraciner, s'allièrent avec les vieilles familles plus anciennement attachées au sol et se fondirent enfin dans l'admirable et émouvant creuset de

l'unité française. C'est d'une de ces familles, arrivée en ces temps dans le Nivernais qu'elle ne quitta jamais, que descendait l'éminent et très regretté confrère dont je dois retracer aujourd'hui devant vous la vie et les travaux. Il m'honorait d'une amitié bienveillante et si solide qu'elle s'exprima dans la suprême demi-heure qui précéda une mort qu'il attendait et prévoyait. Aussi, cette « notice » n'est-elle pas seulement pour moi une satisfaction donnée à votre sage règlement. Elle est l'accomplissement d'un pieux devoir de gratitude, et je tremble que ma plume ne sache pas se tenir à la hauteur de mes sentiments.

C'est le 29 avril 1853 que Charles Morizot-Thibault naquit à Nevers. Toute sa vie, il ressentit, pour cette petite patrie nivernaise, un attachement en quelque sorte sentimental, que fortifia et doubla une union dans laquelle il trouva le plus solide bonheur. Entre Nevers, la vieille cité moyenâgeuse, où ses parents avaient vécu et où il était né, et à une lieue de là, Fourchambault, la ville de fer où il avait trouvé l'incomparable compagne de sa vie, c'était la patrie de son cœur. Son âme était toujours prompte à s'émouvoir devant le paysage qui s'étalait sur la rive droite de la Loire au lit démesuré, nonchalant et colérique, en son ample val, jusqu'à l'étroite vallée de la claire et paisible Nièvre. Il aimait les vastes forêts où il savait que s'étaient plus nos lointains ancêtres, et ces silencieuses futaies de hêtres qui lui rappelaient l'époque des druides ; il était aussi reconnaissant à ces cirques, à ces vallées, à ces montagnes d'avoir gardé précieusement les trésors d'architecture amassés par les siècles, de lui parler de l'histoire de notre race, des victoires et des

défaites de nos pères ; toute sa vie, il gardera dans son cœur l'image qu'ont contemplée ses yeux d'enfant : un pays peuplé d'églises, de chapelles, de prieurés, de commanderies, de surprenants châteaux perchés sur leurs inaccessibles rochers, de tours gothiques se reflétant sur des eaux chantantes, et aussi de vieilles maisons familiales, de celles « qui se souviennent en pleurant » et dont l'accueil attendrit, bref un des aspects les plus attirants de l'aimable visage de la France traditionnelle. On a dit qu'il fallait être de quelque part : béarnais ou picard, breton ou basque, provençal ou normand. Charles Morizot-Thibault demeura toute sa vie un fidèle fils du Morvan.

De l'enfance heureuse qu'il écoula dans ces paysages familiers, il conserva l'empreinte profonde. Il fut élevé à un foyer où il trouva, comme il aimait lui-même à le dire, avec les tendresses familiales, le culte de la religion, le respect du foyer et l'amour du travail.

Il fit ses « humanités », suivant une expression qui apparaît aujourd'hui comme un peu désuète mais qui nous reste chère, dans l'atmosphère libérale du lycée de Nevers où il eut la bonne fortune de recevoir les leçons d'Alfred Croiset. Quelques lustres plus tard l'élève devenait à l'Institut le confrère du maître.

Pourvu du baccalauréat, il vint à Paris, et comme beaucoup de jeunes gens sans vocation bien nettement précise, il alla s'asseoir sur les bancs de l'École de droit. La licence était alors considérée comme le complément des études et comme l'achèvement des humanités. C'est là, qu'avec deux étudiants d'élite et particulièrement sérieux, il noua une de ces amitiés de jeunesse dont le parfum subsiste

même lorsque les circonstances ont espacé et raréfié les relations. L'un deux siégea à côté de lui dans cette Académie, et même Morizot-Thibault fut appelé à lui dire, au nom de notre Compagnie, le suprême adieu : « J'avais, dit-il dans ce discours sur une tombe entr'ouverte, j'avais pour la première fois, rencontré Paul Beauregard, il y a plus de quarante ans, sur les bancs de l'École de droit; nous suivions les mêmes cours; nous sollicitons les mêmes récompenses. Mais c'était lui et notre éminent ami Lar-naude qui remportaient les plus grands succès... » Dans cet hommage émouvant éclatait ainsi un des principaux traits de la physionomie morale de notre confrère disparu : la modestie.

L'autre ami qu'il avait nommé sur la tombe du premier disparu fut appelé à prononcer son éloge à la Société générale des prisons : « Nous nous sommes beaucoup connus, beaucoup vus, beaucoup aimés. De cette amitié, il m'a donné des preuves dans des circonstances que je ne saurais oublier. » Combien précieuses ces amitiés écloses dans l'ardeur de la jeunesse, fortifiées dans l'âge mûr, résistant aux épreuves de la vie, en adoucissant les amertumes, et portant jusqu'au soir de l'existence le souvenir des frais sentiments du matin.

Quelque ardeur qu'il apportât à l'étude des programmes, Morizot-Thibault était toujours prêt pour toute étude désintéressée ou tout noble travail de l'esprit. Un certain nombre de ses compatriotes de la Nièvre avait entrepris la publication du *Sacramentarium ad usum Ecclesiae niver-nensis*. Il fallait faire de longues et délicates recherches à la Bibliothèque nationale. On pensa alors à l'enfant du

pays, au jeune Charles Morizot que l'on savait travailleur et dévoué. Il répondit à l'appel. Profitant des rares loisirs de sa vie d'étudiant laborieux, il se mit au courant de la paléographie du XI<sup>e</sup> siècle : « Il nous fut d'un grand secours, dit l'éditeur de l'ouvrage, non seulement pour la copie du texte qui pouvait encore nous manquer, mais aussi pour la vérification de certaines expressions insolites qui auraient pu en faire suspendre l'exécution. » Voilà donc le premier ouvrage auquel soit attaché, comme celui d'un collaborateur, le nom de Morizot-Thibault.

Arriva l'heure où il dut choisir un sujet de thèse. Son esprit était mûri par le travail; il avait le goût des larges synthèses, l'amour des grandes théories, le sens de l'histoire. Et toutes ces caractéristiques en germe de ce qui devait être son beau talent le déterminèrent à proposer comme sujet de sa thèse française : « l'Esprit démocratique dans le Code civil ». Ce fut une stupeur.

Il faut dire que la Faculté avait alors une physionomie qu'elle a perdue aujourd'hui. Elle n'était pas encore l'établissement aux dix mille étudiants où, dans une trépidation fébrile d'usine, se fabriquent en quantité industrielle, capacitaires, bacheliers ou docteurs. Elle avait conservé ses vieux jardins. Sa façade principale était encore celle que lui avait donnée Soufflot, en face du Panthéon qui était encore l'Église Sainte-Genève. Au bout d'un certain temps de carrière, les professeurs pouvaient y trouver pour eux et leur famille des locaux, certes étrangers au confort aussi bien ancien que moderne mais où ils se tenaient jusqu'à leur retraite, à l'abri des charges et des ennuis que supposent les relations avec un propriétaire.

Je ne dis pas qu'ils trouvaient ainsi la vraie solution de la crise des loyers. Elle n'existait pas encore. La Faculté était un calme et laborieux asile. Une thèse était un événement; la soutenance, approfondie, n'aurait pas eu lieu sans la présence, du commencement à la fin, de la totalité du jury. Dans les provinces, les journaux en publiaient des comptes rendus...

Bref, au sujet déposé, le doyen, M. Colmet d'Aage, refusa net son visa. Le pouvoir du doyen en ces matières est discrétionnaire et ses décisions n'ont pas besoin d'être motivées. *Quia displicuit...* Nous ne saurons donc jamais les raisons qui inspirèrent le refus décanal. D'aucuns pourraient imaginer que l'atmosphère de l'Ordre moral et les approches du 16 mai n'inspiraient le libéralisme dans aucun ordre d'activité intellectuelle. On peut supposer aussi que le sujet apparut trop présomptueux, par son amplitude, au vénéré chef de l'école de droit; il pensait sans doute qu'un étudiant modèle doit consacrer ses efforts à l'étude d'un bon problème classique de droit civil sur l'inaliénabilité de la dot mobilière, la constitution des hypothèques, la revision du cadastre ou la solidité du privilège du vendeur.

Que les temps sont changés! Nous voilà, en un demi-siècle, en un tournemain de l'histoire, transportés à l'époque où l'on enseigne l'histoire non seulement sans batailles, mais encore sans faits ou sans dates; où l'on apprend la géographie non seulement sans les sous-préfectures, mais encore sans fleuves, sans lacs, sans côtes, sans villes et sans montagnes; où les considérations générales, philosophiques qui peuvent, pour une élite, couron-

ner les études sont appelées à les supplanter; où des jeunes gens trop ardents prétendraient philosopher sur le Droit civil, sans en approfondir le Code, en dédaignent les actions paulienne ou oblique, méprisent les hypothèques, l'emphytéose, les privilèges et les régimes matrimoniaux. Le texte est dédaigné et l'exégèse meurt. Il faudra arriver à un équilibre entre l'intransigeance un peu étroite de M. Colmet d'Aage et les impatiences d'une jeunesse qui prétend s'asseoir au sommet avant d'avoir soufflé sur les pentes.

Battu avec son *Esprit démocratique*, Morizot-Thibault prit sa revanche avec *l'Arbitrage international*. Ce sujet était encore une nouveauté, mais qui parut, à la censure universitaire, moins dangereuse que l'autre. En ces temps, bien rapprochés mais dont tant d'événements nous séparent, on n'avait pas encore pensé à mettre la guerre « hors la loi », car on ignorait qu'elle y fût dedans et on n'aurait pas voulu résoudre le problème de savoir comment on peut conserver la prétention de donner des lois à quelque chose qu'on a mis hors la loi. L'Arbitrage n'était pas encore, à côté de la Sécurité et du Désarmement, un des éléments indivisibles de la Trinité sainte enclose dans le tabernacle du Pacte, ou, pour employer le français d'aujourd'hui, du « Covenant » et dont le protocole a prétendu faire tout d'un coup arriver le règne dans ce bas monde. Timide dans l'allure, Charles Morizot était hardi dans le fond. C'est lui qui nous a donné la première étude d'ensemble sur *l'Arbitrage international*.

Quoiqu'il lui ait plu de définir, dans le plus lointain

passé, le droit de la guerre chez les Romains et de dégager les grandes lignes d'une institution d'avenir, Morizot-Thibault n'en avait pas moins fait de très fortes études de droit privé. Il devait le montrer au concours pour l'entrée dans la magistrature.

On était alors dans l'émotion du Seize Mai; la République s'installait; M. Dufaure voulait que la magistrature du nouveau régime fût différente de celle des régimes précédents, qu'il avait connus et servis. L'ancien ministre de Louis-Philippe, du Prince Président, de Monsieur Thiers, indifférent aux hommes, irréductiblement fidèle à des principes d'ordre et de liberté, conçut le dessein de doter la République d'une magistrature à la fois plus indépendante et plus éclairée. Il commença modestement par la base, en tentant de faire échapper la nomination première des magistrats du ministère public à la recommandation et à la faveur. Il institua des concours pour le recrutement des parquets. Il voulait en faire la véritable pépinière du ministère public. Il espérait ainsi assurer à la magistrature d'une part la capacité, d'autre part cette sorte d'indépendance d'esprit qui rend le magistrat plus libre, à la pensée qu'il ne doit qu'à lui-même l'origine de sa fortune. Comme ce phénomène heureux se produit pour d'autres grands corps judiciaires de l'État, il pensait attirer dans la magistrature proprement dite une élite de jeunes hommes d'intelligence exceptionnelle et de caractère fier, répugnant aux pratiques du patronage, prétendant n'entrer dans le corps que par leurs titres et n'y avancer que par leur mérite.

On ne pouvait imaginer dessein plus raisonnable et plus

modéré. Incorrigible libéral, Dufaure voyait une des meilleurs garanties de la liberté dans l'indépendance de la justice. Mais parce qu'elle était libérale, l'institution du concours disparut avec le ministre qui l'avait créée. Elle parut intolérable à certains hommes d'État qui pensaient qu'on tiendrait mieux les magistrats en gardant la main sur le début même de leur carrière. Le concours ne tarda pas à être supprimé, pour n'être rétabli qu'en un temps où le nombre des candidats devint inférieur à celui des places à pourvoir.

L'institution du concours décida de la carrière de Morizot-Thibault. Puisqu'on pouvait être magistrat en conservant son indépendance, y entrer sans demander, y avancer sans solliciter, il se fit magistrat.

A cette première tentative, en 1878, il fut reçu premier. Son succès fut tellement éclatant qu'il y avait autant de distance entre lui et le second qu'entre le second et le dixième. Or (et ce fait, venant s'ajouter à la candidature de votre futur confrère, suffirait à démontrer l'excellence d'un concours sérieux pour attirer les élites), ce second était lui-même un jeune homme de premier plan, tout chargé de couronnes facilement cueillies au lycée et à la faculté. Ce second devient dans la suite le gendre de Frédéric Passy. Lorsque Morizot-Thibault devint, dans notre Compagnie, le confrère du célèbre économiste, celui-ci feignait de lui en avoir gardé comme un ressentiment : « Il fallait que ce fût vous, lui disait-il, pour battre mon gendre... »

Cette sorte de triomphe lui valut d'être nommé, en 1878, attaché au parquet de Paris, puis sous-chef du cabinet

du garde des sceaux. Ainsi commença une carrière judiciaire qui devait s'étendre sur quarante-deux ans. Le 7 février 1880, il est nommé substitut à Moulins. Le 20 octobre 1883, il est promu procureur de la République près le siège de Bourgneuf; il conserve le même grade, mais en passant, le 25 janvier 1885, à Issoire; le 12 janvier 1891, il va au tribunal à Corbeil. Le 8 janvier 1895, il entre dans la magistrature parisienne d'où il ne devait plus sortir, par sa nomination de substitut près le tribunal de la Seine. Il conserve ce grade pendant onze années, est nommé le 13 novembre 1906 substitut du procureur général près la Cour de Paris et s'assied enfin, le 6 novembre 1909, à la même Cour, sur un siège de conseiller, qu'il devait conserver pendant plus de douze ans, jusqu'à sa promotion à l'honorariat en 1922.

C'est une belle carrière. Pour l'homme qui avait si brillamment manifesté, dès le concours, ses fortes connaissances juridiques et sa précoce maturité d'esprit, pour l'homme qui reçut l'honneur exceptionnel de vos suffrages et qui fut même appelé à présider votre Compagnie, ce n'est pas ce qu'on appelle une carrière brillante. Je n'ai aucune peine à constater le fait. Il n'est peut-être pas à l'honneur de ceux qui tinrent dans leurs mains le sort de la magistrature. Il est tout à l'honneur de Morizot-Thibault. S'il lui arriva de penser à la carrière qu'il aurait pu avoir en devenant autre, il préféra certainement celle qu'il eut en demeurant lui-même. Il attachait le plus haut prix à l'indépendance de sa pensée; appelé à choisir entre elle et les satisfactions officielles, il choisit l'indépendance.

On loue, chez les autres, les vertus que l'on préfère et

les qualités que l'on voudrait avoir. Les discours de Morizot-Thibault sont, dans cet ordre d'idées, singulièrement révélateurs de son caractère. Il fait gloire à Paul Beau regard de ce qu' « on ne le vit jamais à la remorque des puissants qui distribuent les faveurs... » Et il ajoutait : « Je le dis à son éloge, il n'avait pas le savoir-faire. » Tout ceux qui ont connu Morizot-Thibault témoignent à l'envi qu'il n'aimait pas être à la remorque et qu'il avait, pour toute intrigue, une insurmontable répulsion.

Le nom de Dufaure, sous les auspices duquel il avait débuté, l'accompagna tout le long de sa carrière comme un honneur, mais aussi le suivit comme une charge. C'était ce Dufaure qui, dans sa déclaration ministérielle du 14 mars 1876, avait dit : « La République a besoin, plus que toute autre forme de gouvernement, de s'appuyer sur les saintes lois de la religion, de la morale et de la famille. » Quelque vingt ans plus tard, ces paroles faisaient entendre un son quelque peu démodé. Certes, ils ne sont pas rares ceux qui, dans les diverses branches de la vie publique, savent s'affranchir des patronages de leurs débuts, sont habiles à quitter les voies où les avait d'abord conduits leur jeunesse, et même, par leur zèle à courir dans d'autres chemins, s'efforcent d'acquérir des titres particuliers à la faveur des maîtres du jour. Ce n'est pas seulement au ciel qu'il y a plus de joie pour un pécheur repentant que pour dix justes restés tels. Mais Morizot-Thibault préféra toujours le camp des fidèles à celui des habiles.

Non point qu'il prît des attitudes pour s'y draper. Tout geste ostentatoire lui faisait horreur. Il était ferme avec

une simplicité absolue et une sorte de modestie effacée. Dans la période provinciale de sa carrière, il entretenait, avec les hommes politiques locaux, des relations courtoises, même souvent amicales, mais il leur interdisait d'empiéter sur le domaine de la justice : « Je suis désolé de le voir partir, disait un sénateur dont le souvenir est resté à Issoire, parce que c'était le plus agréable des amis; mais je suis enchanté qu'il parte parce que je n'ai jamais rien pu obtenir de lui. » La réponse au « qu'en dira le parlementaire local » ne figurait jamais dans les attendus secrets de ses décisions. Sans souci de la période électorale, il fit arrêter, sous prévention d'escroquerie, un notaire qui se trouvait le principal agent du candidat le plus favorisé, le plus puissant, le plus redoutable. Chacun savait qu'il ne choisissait pas l'heure. Il la subissait, avec sérénité, au moment même où elle sonnait à l'horloge de la justice. Ainsi d'ailleurs, au politicien qu'il paraissait braver, il causa quelque mauvaise humeur, mais imposa l'estime. C'est le 13 novembre 1906 que Morizot-Thibault passa du Tribunal de la Seine à la Cour de Paris; à ce moment-là, M. Guyot-Dessaigne n'était garde des sceaux que depuis une quinzaine (il était entré dans le ministère Clemenceau le 25 octobre), mais il avait tenu à s'empressement de donner ce témoignage d'estime à l'ancien procureur qui avait osé lui déplaire pour remplir son devoir. Le trait est assez rare pour être enregistré.

Morizot-Thibault avait le sentiment le plus haut de sa mission de magistrat. Mais encore ici, il n'était pas porté à dramatiser les choses et à s'écrier avec Richépin :

Quel juste est assez Dieu pour rendre la justice ?

L'état d'émotion ne peut être permanent et il nuirait d'ailleurs à l'accomplissement de la fonction. Il faut savoir gré au chirurgien d'être endurci afin que sa main ne tremble pas en maniant le scalpel. C'est toujours avec une absolue simplicité qu'il répondait aux appels de sa conscience.

Il estimait que l'examen absolument impartial, complètement libre, affranchi de toute autorité et de toute pression, fait en toute conscience par le juge d'instruction est une garantie créée par la loi et à laquelle l'inculpé conserve un droit intangible. Il considérait cependant que cette garantie se trouvait singulièrement affaiblie par le fait de la soumission trop aveugle et trop générale du juge d'instruction au procureur de la République. Étant lui-même chef de parquet, il entendait conformer sa conduite à sa doctrine, et exigeait que le juge d'instruction statuât en toute liberté de conscience. Un jour, précisément, il se trouva en désaccord avec son juge d'instruction sur la solution d'une procédure. Le magistrat instructeur lui dit : « Je ferai ce que vous voudrez. — C'est une parole, répliqua Morizot-Thibault, qu'on ne doit jamais rencontrer dans la bouche d'un juge d'instruction. » Et il exigea que le conflit fût porté devant la Chambre des mises. Mais quelques jours après, sur les marches du palais de la Cour, un président de Chambre l'interpella : « N'auriez-vous pas, lui dit-il, l'autorité suffisante pour prévenir ces incidents? » Morizot-Thibault savait bien, avant cette mercuriale, qu'il est souvent dangereux d'avoir raison; mais il tenait à avoir raison.

Légitime dans son principe, mais exagéré dans cer-

taines de ses applications, le souci de la sûreté dans la répression des délits et des crimes a conduit le parquet parisien à certaines pratiques qui, pour n'être pas directement contraires à la loi, ne lui sont pas non plus absolument conformes. Morizot-Thibault, réprouvant en principe ces pratiques, se refusa en fait à s'y conformer. Il estimait qu'un bon magistrat doit être, avant tout, un scrupuleux observateur de la loi. Un jour, alors que comme substitut à la Seine, il était de service au petit parquet, on conduit devant lui un lot d'individus arrêtés en cas de flagrant délit. Dans ce troupeau misérable, se détachait un individu qui, trois mois auparavant, se trouvant en état d'ivresse, avait reçu d'un camarade une somme destinée à faire une emplette et avait ensuite disparu. Reconnu par des agents, il avait été arrêté. Le délit était avoué, reconnu, donc établi; mais il n'était certainement pas flagrant, puisque trois mois avaient pu s'écouler depuis qu'il avait été perpétré. Il dépendait donc du juge d'instruction seul de le faire arrêter. L'arrestation était arbitraire, il ne lui convenait pas de la confirmer par son mandat, et surtout de la faire convertir en détention préventive. — Le greffier s'étonna; fit observer que le substitut allait contre une jurisprudence courante; qu'il importait de garder cet individu; que, si le juge d'instruction voulait ensuite l'arrêter, cela pourrait soulever des difficultés pour le cas où l'inculpé ne serait pas domicilié; qu'il y allait de la rapidité et de la sûreté de la répression. Morizot-Thibault fut inflexible. « Il n'y a pas, dit-il, de raison contre la loi. » Il avait raison. Mais la loi est une abstraction; les chefs sont des hommes.

Avoir raison contre tous, c'est une satisfaction amère pour la conscience; ce n'est pas une condition de succès. Il faut passer au gabarit, élaguer ce qui dépasse, ne pas heurter les habitudes prises, même si elles sont mauvaises et enfin, comme dit la sagesse des nations qui est souvent assez basse, hurler avec les loups. Morizot-Thibault ne se soumit jamais au décalogue de l'arrivisme. Du jour où il fut admis à siéger parmi vous, il estima qu'il ne pouvait avoir d'ambition plus haute. Et dans la case où les fonctionnaires sont invités à exprimer leurs désirs d'avancement ou leurs vœux de distinctions, il prit la résolution de ne jamais rien écrire.

Ayant eu à choisir entre son indépendance et les satisfactions officielles, il ne vint jamais à la pensée de Morizot-Thibault, de se plaindre du résultat de son choix. Il l'avait décidé allègrement. C'est à nous qu'il appartient de faire ce rêve : un régime où les magistrats avanceraient sans le demander et où chacun serait mis automatiquement à la place qui est la sienne. Les concours de la magistrature sont désertés en quantité et en qualité; les jeunes hommes n'y croient plus; ils n'y croient plus parce que l'on a tué la foi. Morizot-Thibault, entouré d'une exceptionnelle estime, occupait, avec une souriante dignité, son siège de conseiller qui lui assurait une occupation, lui donnait la considération et lui laissait les loisirs nécessaires à ses travaux personnels. Il arrive qu'il y ait de petits hommes dans de grands postes. Mais à l'inverse, dans des postes souvent au-dessous de son éminente personnalité, Morizot-Thibault sut être un grand magistrat.

Quelque attachement qu'il eût à la vie judiciaire, et quelque scrupule qu'il apportât à observer les graves devoirs qu'elle impose, ses obligations précises, pratiques et quotidiennes ne suffirent cependant jamais à absorber son activité.

Comme président de la Société générale des prisons, le doyen Larnaude a exposé la part active et remarquable que Morizot-Thibault prit aux débats de cette société savante, dans laquelle des théoriciens et des praticiens confrontent les résultats de leurs expériences, de leurs observations et de leurs méditations sur tout ce qui touche au douloureux problème de la criminalité, de ses causes, de sa prévention et de sa répression. Morizot-Thibault y parla de la loi du pardon (1902), de la compétence des juges de paix (1903), de l'avancement des magistrats (1907), de la procédure à la cour d'assises (1910), de l'avortement criminel (1917).

Mais il donna le meilleur de son cœur et de son temps à la *Société générale pour le patronage des libérés*, dont il prit la présidence en 1912, en remplacement de son ami, le sénateur Bérenger. Cette œuvre ne se borne pas à étudier; elle agit. Elle se propose, par une assistance morale et matérielle, de reclasser ceux à qui une condamnation rend désormais difficile une occupation normale dans la société. Elle prétend à les aider à ne pas rouler au fond de l'abîme, à ne pas devenir des épaves de la société, des chevaux de retour mûrs pour la relégation. Pendant quatorze ans, cette œuvre fut l'objet de la constante sollicitude de Morizot-Thibault et de son entier dévouement; « il devait lui rendre les plus signalés services grâce à la bonté

de son cœur, d'abord, et grâce aussi à sa très haute compétence dans toutes les questions se rapportant au sort des condamnés et des libérés. »

A côté de la famille, des devoirs professionnels, des œuvres sociales, le labeur intellectuel occupa la meilleure place dans la vie de Morizot-Thibault.

Au sortir de la fournaise parisienne (on parlait déjà ainsi au temps où le laitier et le postillon des postes, avec son chapeau de cuir bouilli, les boutons d'or et les revers rouges de sa veste courte, symbolisaient pour les citoyens terrifiés le comble de la meurtrière vitesse), au sortir donc de la fournaise parisienne l'arrivée d'un jeune magistrat dans une lointaine bourgade est une dangereuse épreuve. Les obligations professionnelles n'arrivent pas à absorber les longues heures mornes ; dans tous les cas le flot de rapports, d'imprimés, de notices, d'états et de correspondances qui passent par le parquet, la tenue des registres, le maniement matériel des pesantes liasses, tout un travail quasi mécanique ne suffisent pas à occuper l'esprit et à faire oublier la solitude et l'exil. Alors, le jeune magistrat se trouve pris entre ce Charybde : l'impatience trépidante, l'ambition aigre, la démarche incessante, et ce Scylla : la torpeur et l'enlèvement dans la somnolence provinciale. Morizot-Thibault choisit, dès le début, et sans hésiter, ce troisième parti : le travail.

Il sait que la lecture à elle seule finit par stériliser l'esprit, si elle ne se complète pas par l'effort nécessaire pour tirer un fruit des connaissances acquises. Il écrit donc. Il écrit d'abord pour lui, et sans intention de publication. Il soumet ses essais à un petit cercle d'intimes ; puis un

jour, sur l'affectueuse insistance d'un de ses proches, il se décide, le cœur battant, à en envoyer un à Jules Simon. Celui-ci est frappé par la force et l'originalité des idées, la vigueur et l'ampleur du style. Il invite le jeune magistrat à venir lui faire visite à Paris. Il l'engage à faire lecture de son travail devant l'Académie des Sciences morales. Et c'est sous ce patronage que commence une féconde production scientifique dont la plupart des œuvres gravitant autour de notre Compagnie, furent d'abord connues par elle, et souvent aussi, par elle encouragées et couronnées.

Issoire s'assied, dans sa Limagne, comme au centre d'un merveilleux verger. Mélancolique et un peu morte, elle se pare des souvenirs de son passé celtique et de ses écoles gallo-romaines; elle s'enorgueillit de quelques étrangetés géologiques, voire même de quelques monuments romains. C'est un lieu doux à vivre pour ceux qui y sont nés, peut-être même intéressant à visiter pendant que le chauffeur fait son plein d'essence ou vérifie la pression des pneumatiques. Pour le fonctionnaire qui y est envoyé et y arrive sous la pluie après un pénible voyage, ce n'est qu'une modeste agglomération qui a peine à tenir groupés ses cinq mille habitants. Morizot-Thibault cependant aimait à se souvenir des années qu'il y avait passées dans l'accomplissement des devoirs professionnels, dans les débuts de la plus heureuse des unions, et dans le labeur intellectuel le plus intense. En dépit de l'éloignement des bibliothèques et de la difficulté de la documentation, son travail à Issoire se marqua particulièrement fécond. C'est de cette aimable bourgade d'Au-

vergne qu'il vint à Paris par deux fois, pour lire devant votre Compagnie deux communications justement remarquées : l'une, sur « la formation du pouvoir législatif dans la Constitution des États-Unis d'Amérique », l'autre sur « l'organisation du pouvoir législatif dans la constitution de l'an III ». C'est également dans le calme d'Issoire qu'il composa son important ouvrage sur « les Droits des Chambres hautes ou Sénats en matière de lois de finance ». A ce remarquable travail, la Faculté de droit de Paris décerna le prix Rossi. Grâce en effet à l'ancien constituant de Genève, à qui Guizot confia la première chaire française de droit constitutionnel, dont il fit un ambassadeur de France au Vatican et qui périt sous le stilet d'un conjuré, alors qu'il était devenu ministre du Pape, la Faculté de Paris dispose de couronnes importantes, qui n'ont plus le caractère scolaire, qu'elle se garde soigneusement de prodiguer, les réservant pour des mérites bien établis et que se disputent toutes personnes autres que les membres eux-mêmes de la Faculté, jeunes collègues de province, magistrats, avocats, etc. Morizot-Thibault reçut donc une de ces récompenses enviées, et ce lui fut un précieux encouragement à continuer ses travaux personnels.

Ses recherches ultérieures se poursuivirent dans le domaine du droit constitutionnel. Alors qu'il était procureur de la République à Corbeil, il entretint votre Académie de l'initiative des lois de finance dans la constitution fédérale des États-Unis d'Amérique et, une autre fois, des Droits du Sénat américain en matière de lois de finance. Peu après, alors qu'il était entré au parquet de

la Seine, il donnait à la *Revue du droit public et de la science politique* (alors dirigée par son ami Larnaude qui venait de la fonder) une importante étude sous ce titre : *Du premier essai de la division des pouvoirs en France*.

Les études de droit constitutionnel n'avaient pas pris, en ces temps-là, l'ampleur qu'elles ont acquise aujourd'hui. Il n'y avait alors qu'un seul doctorat et qu'une agrégation unique où dominaient, à peu près exclusivement, les disciplines du droit privé. Esmein, jusque-là absorbé par les études d'histoire, préparait à peine son grand et beau manuel qui ne devait pas tarder à devenir classique. Duguit n'était qu'un jeune agrégé plein des promesses du plus brillant avenir. Les ouvrages des publicistes étrangers n'avaient pas été traduits en France et n'y étaient connus que d'une faible minorité. Morizot-Thibault, ici encore, faisait donc figure de précurseur. Et comme, aux environs de ces années, le confrère qui, parlant aujourd'hui devant votre Compagnie, sent avec une force toute particulière et non sans une sorte de confusion, l'incomparable honneur que vous lui avez fait en l'y appelant, commençait lui-même à labourer les champs du droit constitutionnel, il peut témoigner de l'intérêt admiratif avec lequel ses professeurs recommandaient alors la lecture des œuvres de Morizot-Thibault. Ils nous y montraient des modèles pour la clarté des idées générales, la force de la doctrine, l'érudite connaissance du sujet, l'art de la composition, un style serré, remarquable par le nombre de la phrase et des trouvailles de formules heureuses.

Quoiqu'il y excellât, Morizot-Thibault ne devait pas se

cantonner dans ce domaine. Le droit privé devait aussi l'attirer avec un égal succès. C'est une des plus anciennes et plus constantes préoccupations de notre Académie que celle de la place que doit occuper la femme dans la Société et dans la famille. Aussi, à plusieurs reprises a-t-elle voulu provoquer sur ce vaste problème des travaux véritablement scientifiques et plusieurs des ouvrages couronnés ont pleinement répondu à son dessein. Lorsque, en 1910, elle invita les concurrents à traiter du suffrage des femmes, elle se conformait à une tradition qu'elle avait inaugurée plus de soixante ans auparavant. Dès 1845, en effet, le concours qu'elle avait ouvert sur le problème entier, dans toute sa vaste ampleur, produisait l'ouvrage célèbre de Laboulaye : *Recherches sur la condition civile et politique des femmes*. Le concours de 1867, limité à la condition civile de la femme, provoqua le livre classique de Paul Gide, professeur de droit romain à la Faculté de Paris, dont tous nos maîtres nous vantaient, sur les bancs de l'école, l'élégance de la forme et l'originalité des aperçus. Le concours de 1899, sur l'autorité maritale, aboutit au livre de Morizot-Thibault, qui était digne des précédents. Ces trois ouvrages, qui font honneur à la science juridique française, témoignent de l'utilité des concours académiques sans l'occasion desquels ils n'auraient peut-être pas été écrits. Ceci se passait, il faut bien le dire, dans ces temps heureux d'avant-guerre dont nous ne comprenions pas tout le bonheur, alors que l'humanité ne s'essoufflait pas encore dans une agitation continue, que la vie moins âpre permettait aux travailleurs de consacrer des mois et des années à l'élaboration

patiente d'une œuvre de science destinée à une élite étroite de lecteurs, alors aussi, il faut bien le dire, que nos lauriers se doraiement modestement mais convenablement avec du franc de germinal an XI, tandis qu'aujourd'hui, disposant du même chiffre nominal mais en francs de 1926, nous pouvons à peine en frotter les pointes avec une impalpable poussière d'or. Quatre concurrents se disputaient le prix. Saluons ce chiffre et souhaitons de le revoir. Morizot-Thibault, au rapport de Glasson, remporta, de très loin, la palme.

Dans cet ouvrage, il apparaît ce qu'il est : un homme de bon sens, de modération et de mesure, fortement attaché à la tradition, mais comprenant, sans difficulté, les évolutions nécessaires et les progrès inévitables.

En principe, il reste partisan résolu de l'autorité maritale et du régime de la communauté légale, qui en est la conséquence naturelle : « L'autorité maritale figure au premier rang de nos institutions. C'est une création nationale, née, sur le vieux sol français, des circonstances qui établirent l'union des époux et la paix du foyer. Liée comme d'elle-même à une autre institution, non moins nécessaire qu'est la communauté, elle inspire avec elle le sentiment du devoir comme celui de l'humanité. Elle soutient l'affection mutuelle et garde la famille française des conceptions de l'individualisme et des aspirations égoïstes. Quand l'idée et le respect de l'autorité s'effacent, quand chacun se renferme en lui-même n'ayant d'autre horizon que son intérêt propre et la satisfaction de sa seule passion, quand le désir des jouissances est partout dans la société et l'esprit de sacrifice nulle part, n'im-

porte-t-il pas de laisser, au centre de la famille, les deux institutions qui y maintiennent l'esprit de devoir et d'abnégation comme dans un refuge où elles puissent se défendre de la corruption du dehors et tempérer l'ardeur des passions dissolvantes? »

Mais s'il approuve le système français dans ses lignes générales, il n'en adopte pas aveuglément et les bases et l'organisation pratique.

Il s'élève avec force contre la doctrine qui tente de justifier l'autorité maritale *propter imbecillitatem sexus*. C'est à l'idée de l'intérêt et de l'unité de la famille qu'il s'attache exclusivement.

Il réclame l'égalité absolue des conjoints dans la morale. Il s'élève contre certaine jurisprudence qui a arbitrairement aggravé dans ce domaine les injustices du Code : cette jurisprudence permettait au mari de produire toutes les lettres adressées à sa femme, quels que soient les moyens dont il se les soit procurées, alors que la femme n'était pas admise à produire les lettres adressées au mari, même si c'est le hasard qui les a fait tomber entre ses mains.

Si d'autre part, il se prononce pour le maintien du régime de communauté légale, il y veut plus de justice en faveur de la femme. Il lui reproche de ne pas protéger la femme pendant le cours de la communauté et de réserver toutes ses garanties pour le jour où cette communauté est dissoute. La femme peut s'affranchir des conséquences qui l'auraient atteinte sur ses biens propres ; il ne lui revient pas de sauver sa part dans le fonds commun. Elle est gardée contre les conséquences du mal ;

elle ne peut prévenir le mal lui-même. Sans doute quand la mauvaise administration du mari met sa dot en péril, il est loisible à l'épouse d'obtenir une séparation judiciaire : ce qui constitue une garantie accordée pendant le cours du mariage même. Mais c'est une mesure grave qui, par son caractère extrême, ne saurait répondre à toutes les situations. Outre qu'elle prive désormais la famille du patrimoine futur du mari, elle préviendra le mal à faire dans l'avenir, elle ne le réparera pas dans le passé.

De sorte que toutes ces protections seront insuffisantes en un point, à savoir que le mari, resté maître de la communauté, aura toujours le droit de la perdre. Morizot-Thibault réclamait donc une revision des pouvoirs du mari comme seigneur et maître de la communauté. Il demandait que ces pouvoirs fussent accordés avec les règles de la justice et de la mesure et que la femme, au lieu de simples réparations posthumes, obtînt un droit direct et actuel ; il demandait l'augmentation des prérogatives de la femme, la diminution de celles du mari, le contrôle par l'épouse de l'administration de la communauté.

Morizot-Thibault apparaît donc comme un féministe transigeant et modéré. Il s'oppose à ce que l'autorité maritale soit abolie, mais demande qu'elle soit détendue.

Après avoir cité le mot que Jules Simon adressait aux femmes de France, il le commente en ces termes : « Conservez ce qui assure le respect, la tendresse et les bonnes mœurs. N'allez pas jouer, contre les hasards d'une nouveauté, l'amour maternel et conjugal et les bonnes pratiques de la famille, c'est-à-dire tout ce qui fait la vie

heureuse et fidèle et ce qui maintient le calme et la douceur du foyer. Pour cela, vous n'avez qu'une chose à faire : rester dans votre position actuelle en attendant les résultats que produiront les lois des peuples voisins. Il y a des pentes trop rapides. Pour ne pas rouler au fond du précipice, il faut se garder d'approcher de l'abîme. »

L'ouvrage dans lequel Morizot-Thibault a mis le meilleur de lui-même, son ouvrage capital a encore été provoqué par un des concours de votre Compagnie. C'est celui qui sous le titre : *De l'instruction préparatoire* (1906) contient en réalité une critique magistrale du Code d'instruction criminelle et de l'organisation judiciaire dans l'ordre répressif.

Seul, un homme dans la situation de Morizot-Thibault pouvait réussir à ce point la composition d'un pareil ouvrage. Il y fallait la doctrine et la pratique, la réflexion et l'observation. Parlant de la « Démocratie en Amérique », Sainte-Beuve écrivait : « Le mélange, la combinaison de ce qui était observé et de ce qui était pensé était continuel et se corrigeait, se complétait dans une juste mesure. La forme est grave, sentencieuse, le détail ingénieux et sévère. » Il n'y a pas grand chose à changer à ces paroles du grand critique sur l'œuvre de Tocqueville pour donner une juste impression de l'« Instruction préparatoire ». Ce livre, tout pénétré de doctrine, est aussi nourri de l'expérience profonde de l'auteur. Il n'est pas d'affirmation qui ne soit suivie de sa preuve; et si on était tenté d'hésiter sur la justesse d'une observation, l'auteur ajoute : « J'étais là : telle chose m'advint. » Toutes les vagues de la vie politique et sociale

s'en vont mourir dans ce grand port qu'est le Palais et il n'est guère, pour un sociologue, de meilleur poste d'observation. Un jour que Morizot-Thibault gourmandait un braconnier qui avait passé en prison la moitié de sa vie : « Oh! monsieur, répondit l'inculpé, ma femme et mes enfants ne sont jamais plus heureux que quand je subis mes peines, car ils sont alors nourris par les restaurants de la capitale. » Morizot-Thibault apprit ainsi que les grands restaurants de Paris, dirigés par des hommes honnêtes et amis de l'ordre, encouragent de façon permanente la rébellion à la loi.

On ne peut trouver nulle part un tableau plus ample, plus juste, plus franc et plus courageux des mœurs du Palais. Il faut avouer que tout, dans ce portrait, n'était pas absolument fait pour flatter le modèle.

Chaque fois que le faible se trouve en présence du fort, Morizot-Thibault, sans prétendre sacrifier les droits du fort, se préoccupe d'assurer les droits du faible. C'est l'essence du sentiment chrétien; c'est aussi l'essence du sentiment démocratique. Au Palais, le faible, c'est l'inculpé.

Certes, Morizot-Thibault considérerait comme une faute d'énerver, dans la moindre mesure du monde, la répression. Mais il entend que la répression soit juste, c'est-à-dire épargne les innocents. Pour la justice de cette répression, il estime que le Code d'instruction criminelle a institué des garanties insuffisantes, et il constate que ces garanties ont été diminuées par les pratiques judiciaires.

« Tous les défauts de notre organisation criminelle découlent de la conception exagérée que la monarchie se

fit de l'ordre public, ce qui lui permit de mettre dans la main du pouvoir une somme trop considérable des droits du sujet... La démocratie, au contraire, ne faillirait-elle pas à sa mission en gardant quelques-uns de ces vieux instruments forgés par le despotisme et qui constituent le legs le plus redoutable qui puisse être fait aux jeunes républiques? »

Morizot-Thibault demande en conséquence que soit concilié le besoin d'ordre et le besoin de liberté, et, qu'en conséquence, soit instituée l'égalité de la poursuite et de la défense.

Il semble importer avant tout aux yeux des auteurs du Code d'instruction criminelle, que toute infraction soit suivie d'un châtement; si le châtement frappe un autre que le coupable, le mal est grand, mais pas si grand, au point de vue social, que le désordre créé par une infraction demeurée impunie. Même si elle frappe un innocent, la peine garde son exemplarité et entretient salubrement cet état de crainte qui est le commencement de la sagesse. Des lois récentes, comme celle qui a introduit l'instruction contradictoire, ont heureusement amendé sur ce point les textes fondamentaux de l'époque impériale.

Les mœurs ont encore aggravé ce que la loi avait établi. Le magistrat français, écrit Morizot-Thibault, se permet de juger la loi et prend une allure plus hardie, qu'il pense plus pratique. Constatant les défauts de la loi, il entreprend de les corriger; par là, il introduit l'arbitraire. Cette méthode a produit la correctionnalisation des crimes. La loi définit le crime et le défère à la cour d'assises : mécanisme très lourd, de fonctionnement lent

et coûteux et qui administre condamnations et acquittements avec un discernement qui se rapproche parfois de celui d'un cornet de dés. Pour échapper à ces inconvénients, on baptise délits les faits que la loi qualifie crimes. A la cour d'assises est substitué le tribunal correctionnel « fabrique de récidivistes, dangereuse usine de courtes peines, aujourd'hui en plein rendement... » On ne réserve au jury, a dit M. Cruppi, que les crimes décoratifs, ceux qui peuvent donner prétexte, en cours d'assises, à des représentations de gala au bénéfice de l'erreur.

Une des pratiques regrettables sur lesquelles insiste Morizot-Thibault, c'est la soumission du juge d'instruction au procureur. Il constate qu'en une année, plus de quarante mille ordonnances ayant été rendues, aucune n'a été déférée par le procureur à la chambre des mises en accusation. Or, sur plus de quarante mille affaires, il est impossible que deux hommes indépendants aient toujours la même opinion. C'est donc que le procureur a toujours raison devant le juge

Cette situation générale, si anormale pour la bonne administration de la justice, s'aggrave et s'accroît au Tribunal de la Seine. Là, les juges d'instruction sont en fait sous l'autorité directe du Parquet, qui dispose de leur avancement, qui dirige les affaires à son gré vers tel ou tel cabinet, qui en dessaisit un pour confier le dossier à un autre, qui, en droit, simple représentant de l'accusation se trouve, en fait, le maître de l'instruction. La situation est si généralement admise que naguère les journaux pouvaient annoncer que le Procureur de la République avait donné l'ordre aux juges d'instruction de ne

plus « faire le lundi » et de venir ce jour-là au Palais comme les autres jours, assimilant ces magistrats à des employés ayant des heures fixes de bureau et de présence. . Certes, Morizot-Thibault se hâtait de faire observer que le caractère de la plupart des hommes qui ont dirigé ou dirigent le Parquet a fort heureusement, jusqu'ici, prévenu de graves abus ; mais animé par le souci de l'indépendance de la magistrature et préoccupé aussi par le respect de la liberté individuelle, il dénonçait cette situation irrégulière de dépendance des juges d'instruction. La bonne conception de la justice exige des juges d'instruction ne relevant que de leur conscience et de la magistrature assise, et près d'eux, mais en face d'eux, les représentants du ministère public.

Il dénonce les périls de l'information officieuse par la police, la pratique de l'interrogatoire de forme, l'usage des ordres d'écrou sans interrogatoire, les abus de l'emprisonnement préventif, ou même la transformation systématique de la détention préventive en sanction exemplaire, lorsque l'acquiescement paraît à redouter. Il critique la rédaction par les greffiers des réponses des inculpés et des dépositions des témoins, rédaction évidemment tendancieuse et que les intéressés revêtent de leur signature, sans cependant reconnaître, dans ce style balancé suivant les rythmes judiciaires, les échos de leurs balbutiements. Descendant dans ce monde qui grouille aux pieds de la justice et où il y a tant de choses qui font trembler, il réclame la réorganisation de l'expertise...

Lorsqu'il institue, avec ce courage et cette clairvoyance, ce procès de certaines mœurs judiciaires, Morizot-Thi-

bault appartient lui-même, comme substitut, à ce grand corps du Palais : « Je ne fais pas ici, dit-il, le procès de nos magistrats. J'éprouve pour eux beaucoup de respect et je proclame bien haut qu'ils n'ont jamais songé, de propos délibéré, à faire œuvre d'arbitraire. Ils obéissent à une conception française. Ils jugent la loi avant de l'appliquer et ils pensent faire le bien de tous en l'améliorant. Ils oublient seulement que le citoyen perd une garantie lorsque le juge sort des bornes légales. » Les praticiens, habitués à vivre au milieu de ces abus, les considèrent comme des choses toutes naturelles. On subit l'empreinte des coutumes journalières et le mal s'aggrave de ce que, ayant sacrifié à ces pratiques, on voit encore des hommes les expliquer par leurs raisons : N'importe-t-il pas, disait à Morizot-Thibault un conseiller à la Cour de cassation, « que la justice répressive soit gouvernementale » ?

Parce qu'il possédait, au plus haut degré, le sens de la dignité du magistrat, Morizot-Thibault souffrait du rôle, excessif à son gré, que joue la préfecture de police dans l'administration de la justice répressive. Sans doute était-il obligé de convenir que le maintien de l'ordre dans une formidable agglomération comme celle du département de la Seine est une entreprise dans laquelle il faut être reconnaissant à la préfecture de police de réussir. Mais le fait que le parquet de la justice pouvait être subordonné au parquet de la préfecture de police lui était nettement intolérable. Il s'indignait de ce que le préfet de police s'arrogeât le droit de contrôler les ordres donnés par le magistrat et de les rectifier à son gré. Le juge d'instruction fait saisir des papiers; le préfet de police ordonne

de les restituer. A l'inverse, un juge d'instruction restitue des correspondances; en vertu du fameux article 10, le préfet de police les fait saisir le lendemain. On appelle à l'audience un inculpé pris en flagrant délit et ayant avoué; ce prévenu doit être nécessairement là, puisqu'il a été l'objet d'un mandat de dépôt, émis par le substitut du petit parquet; l'inculpé est absent; il a été libéré par ordre du préfet de police. Au moment d'une grève des omnibus, c'est une fournée de quatre-vingts inculpés sous mandat de dépôt judiciaire qui sont élargis par ordre du préfet. « Ce qui aggrave la situation, conclut Morizot-Thibault, c'est que la magistrature ne se sent plus, aujourd'hui, la force nécessaire pour se défendre contre les empiètements du pouvoir administratif. Elle est réduite à les subir en silence; l'arbitraire se glisse doucement dans la pratique et ces choses saintes, l'égalité devant la loi et le respect de la justice, qui constituent la sauvegarde de la démocratie, sont appelées à succomber devant la passion du jour... »

Morizot-Thibault en revenait aussi à une de ses préoccupations les plus constantes. Il voulait fortifier la magistrature dont il connaissait, pour en faire lui-même partie, et les incontestables grandeurs et les petites faiblesses. Il pensait que la débilité du pouvoir judiciaire est un des plus grands périls que puissent courir les démocraties. Mais à la vérité, le problème du recrutement des magistrats est contemporain de la création de la magistrature. Henri IV avait communiqué à Michel de Montaigne le projet de réforme des procédures judiciaires qu'il présenta, le 8 mai 1584, à l'approbation de la cour souveraine de Béarn. A la fin du document, l'auteur des *Essais* avait

écrit : « Tenir la main à ce que des gens de vertu, de droiture et de prudence détiennent la justice. »

Le précepte est bon. Les moyens pour le réaliser sont toujours plus malaisés.

L'inamovibilité est nécessaire. Elle est insuffisante. Sous le Second Empire, Prévost-Paradol l'avait montré dans des termes auxquels il y a peu à ajouter et peu à amender.

L'inamovibilité est insuffisante, elle n'a même pas été respectée. Le pire est que, à chaque changement de régime, la question de l'inamovibilité fut posée, et trop souvent résolue comme si tous les gouvernements avaient voulu faire entendre à la justice que, pour être placée sous la sauvegarde de son principe, elle n'en reste pas moins sous la coupe de l'autorité exécutive. Le pouvoir a été, chez nous, rarement libéral. La démocratie a encore moins pardonné aux magistrats que les monarques ; pour peu que les juges aient montré d'indépendance, on a crié à la rébellion et on leur fait durement payer leurs tentatives de résistance. « Tous ceux, conclut Morizot-Thibault, qui ont vécu dans les rangs de la magistrature contemporaine rendent hommage à son exactitude et à sa conscience et admirent son impartialité qui lui est, pour ainsi dire, naturelle. On ne peut faire non plus d'objection sérieuse contre sa science qui est suffisante. Mais si l'on convient qu'elle pousse la prudence jusqu'à la timidité, est-ce plutôt la faute des hommes que des institutions qui les régissent. » Morizot-Thibault protestait contre les abus qui ont fait sortir les magistrats de la main de leurs supérieurs naturels pour les mettre aux pieds des hommes politiques.

Il réclamait, en conséquence, tout un ensemble de garanties pour la nomination et l'avancement des magistrats : concours sérieux à l'entrée, tableau pour l'avancement, etc.

Les éléments de l'œuvre si variée de Morizot-Thibault sont tous inspirés par quelques idées dominantes qui en assurent l'unité : il est mû surtout par l'idée chrétienne et démocratique de protéger le faible contre le puissant. Dans le droit politique, il a signalé des contraintes abusives restées aux mains de l'État et qu'il importe de faire disparaître pour protéger les citoyens contre le despotisme des gouvernants ; il a défendu les garanties de la liberté individuelle ; il s'est élevé contre les fausses pratiques qui permettent au pouvoir politique d'influencer l'instruction criminelle ; s'il a établi la légitimité de l'autorité maritale, il a entendu l'enfermer dans de justes limites, il a montré l'action dévastatrice du divorce, dans lequel il voyait encore une arme donnée au fort contre le faible.

La digne récompense de ces importants travaux fut l'élection du 4 mai 1907, par laquelle il fut appelé à succéder dans notre section de législation, au doyen Glasson, dont il avait été un des disciples préférés. Ce fut la grande joie et toute la fierté de sa vie. Un de ses anciens chefs, qui était en même temps un de ses amis, me disait : « Il fut, avant tout, un membre de l'Institut. » Sept années s'écoulèrent après son élection sans qu'une vacance se produisît à la section de législation. Heureux et rare jubilé : il connut vingt années de vie académique. Sans qu'on puisse répéter : *non videbis annos Petri*, c'est une moyenne encore enviable.

Pendant ce long espace de temps, jusqu'à l'extrême déclin de ses forces, strictement exact à ses devoirs académiques, comme il l'avait été à tous les devoirs auxquels il avait dévoué sa vie. Lorsqu'il fut appelé à l'honneur de vous présider, il introduisit dans son discours inaugural quelque chose de la mercuriale judiciaire, crut pouvoir recommander à ses confrères l'assiduité qu'il jugeait nécessaire de définir : « Quand nos grands devanciers nous invitaient à l'exactitude, ils attendaient par là, non seulement que nous viendrions régulièrement aux réunions académiques, mais encore que nous assisterions aux séances tout entières. »

En même temps, il faisait l'éloge de la courtoisie : « N'oublions pas que la tenue de l'Académie est une autre de nos obligations. On a dit qu'elle est un salon. Évidemment. Mais non pas un salon où l'on cause. » Cette admonestation renferme, pour le lecteur d'aujourd'hui, quelque chose d'énigmatique. Elle nous laisserait supposer qu'en ces temps lointains, il y aurait eu quelque académicien à qui il serait arrivé, par accident, de préférer à l'audition du savant mais sévère monologue, le charme d'une conversation ailée; peut-être même en était-il quelqu'un qui n'écoutait pas, dans un silence passionné, les présentations d'ouvrages. Quel était cet académicien? L'histoire ne dira peut-être jamais son nom. Résignons-nous à cette ignorance fatale avec la satisfaction de penser que les mœurs sont heureusement bien changées.

Tous ceux qui ont connu Morizot-Thibault s'empressent de proclamer que dans le domaine où il se croyait autorisé à donner le conseil, il était aussi le premier à fournir

l'exemple. La courtoisie était, chez lui, une sorte de pudeur du mot et du geste, le désir de ne pas heurter l'interlocuteur, le bouclier aussi derrière lequel on peut maintenir la force des idées et l'ardeur des convictions. C'était aussi une de ces formes de la grande politesse d'autrefois, du temps que l'amitié ne comportait pas nécessairement la trivialité, et qu'en s'appelant « Monsieur » dans le courant des relations quotidiennes, des amis du temps de Racine et de La Fontaine ne pensaient porter aucune atteinte à la force de leurs sentiments. La courtoisie chez lui ne sortait pas de l'effort; elle était comme un don spontané de la nature. C'était sans surveillance de soi qu'il respectait l'opinion et la personnalité d'autrui. Il ne comprit jamais le mot de Stendhal : « Différence engendre haine. » Au contraire, la tolérance était chez lui le corollaire de la force de ses convictions. Comme il connaissait le prix de sa propre sincérité, il ne consentait pas à haïr la sincérité des autres. Tout découlait chez lui de la modestie et de la charité. Sa courtoisie était une forme de la bonté; sa tolérance était la charité de son intelligence. Rien ne lui était plus étranger que cette morgue qui, d'après certains témoignages, aurait été un des traits essentiels de la vieille magistrature. Il présidait, un jour, cette chambre de la Cour d'appel que l'injustice des jeunes stagiaires qualifie la Chambre des évêques, à raison de leur tendance à « confirmer », sans tenir compte de l'éloquence déployée à la barre, les décisions, même les plus sévères du tribunal correctionnel. En sortant de l'audience, un condamné ainsi confirmé ne put s'empêcher de dire à son avocat : « Ça fait tout de même

plaisir d'être condamné par des gens aussi polis. »

Lorsqu'il fut élevé à l'honneur exceptionnel de présider votre Compagnie, Morizot-Thibault n'était pas encore autorisé à mettre sur son habit vert la tache rouge du grade le plus modeste de la Légion d'honneur. Paul-Louis Courier avait pu écrire : « Pourquoi je suis décoré ? Mais uniquement parce que je ne l'étais pas. » Ces mœurs n'existent plus. C'est alors que, pour l'honneur de la Légion d'honneur, un grand magistrat, confrère de Morizot-Thibault dans cette Académie et son chef au Palais, se rendit auprès du garde des sceaux et obtint, sans difficulté aucune, réparation de l'oubli. On raconte même que le ministre, ne pouvant croire que Morizot-Thibault n'eût pas encore le ruban, aurait offert une rosette... Votre confrère ne fut cependant qu'à moitié satisfait : « J'éprouvais une certaine fierté, dit-il, à présider tous ces légionnaires de tous grades : officiers, commandeurs, alors que ma boutonnière était restée vierge. »

En cette année 1919, la charge de présider votre Compagnie était particulièrement lourde. Votre président devait exprimer vos sentiments communs sur les grands événements qui se déroulaient alors, célébrer la victoire finale, le retour, dans l'unité française, des frères retrouvés, accueillir des personnages qui venaient de tenir un rôle de premier plan dans l'immense épopée. Morizot-Thibault fut égal à cette tâche. Il s'en acquitta avec cette ampleur, cette élégance, ce nombre, cette chaleur de cœur qui étaient les caractéristiques de son talent.

Lorsque vous l'avez appelé parmi vous, où nous sommes encore heureux et fiers de le voir siéger, c'est Morizot-

Thibault qui dut souhaiter la bienvenue au chef magnifique en qui la France et le droit aiment à saluer un des tout premiers artisans de la victoire, et en qui vous avez trouvé le plus éminent, mais aussi le plus simple et le plus cordial des confrères.

C'est lui qui fut chargé d'accueillir l'admirable prélat, dont l'inoubliable silhouette, ascétique, mince, droite et fière incarne à jamais pour l'histoire la protestation de la Belgique innocente et de la justice outragée.

C'est lui aussi qui eut mission de recevoir les hommes de pensée et d'action que vous aviez choisis pour exprimer la gratitude française envers les peuples alliés qui l'avaient si puissamment aidée à triompher. Il suffit de citer quelques grands noms : Salandra, Veniselos, Woodrow Wilson, Balfour. Pour chacun il sut trouver le trait juste et le mot précis, faisant à chacun sa place personnelle dans l'émotion de la reconnaissance commune.

On ne peut lire froidement les paroles qu'il adressa au président Wilson et qui restent, hélas, d'une poignante actualité : « La force brutale avait envahi l'Europe. Vous savez les sacrifices inouïs que, pendant des années, nous consentions pour l'arrêter.

« Nous avons tout jeté dans la lutte ; nos biens et nos corps ; nos ressources ont disparu ; nos fils sont tombés ; nous avons tout perdu, hors le courage et la constance qui sont les guides de la victoire.

« Rien des intérêts ordinaires qui gouvernent les peuples ne vous attirait dans le conflit et quelques-uns même vous en détournaient. Mais dans un langage qu'aucune parole antique n'a égalé : « Le moment, avez-vous dit, est arrivé

pour l'Amérique de verser son sang pour les principes qui l'ont enfantée. Nous consentons librement le sacrifice. Nous ne songeons pas aux conquêtes et nous ne voulons ni compensation ni indemnité. Nous ne sommes que les champions de l'humanité et, ses droits assurés, nous serons satisfaits. »

« La victoire finale est venue.

« Nous vous remercions de l'ardeur fraternelle que vous nous avez donnée pour l'obtenir. Dieu vous en a magnifiquement récompensé, M. le Président : Washington avait fondé le gouvernement du droit, Lincoln l'avait étendu. En l'élevant jusqu'au sacrifice, vous avez mis une auréole au front du peuple que vous conduisez. »

Dans toutes ces harangues, on sentait passer un frémissement profondément humain; c'était la vibration émouvante de son cœur paternel, cruellement déchiré. A Vimy, le 29 septembre 1915, son fils Adrien était frappé, alors qu'il était debout sur un parapet, d'une balle en plein cœur. Peu de jours après, son second fils, Saint-Cyrien de la promotion des gants blancs, fut grièvement blessé. Contre tout espoir, il fut sauvé, devint un brillant élève de l'École de guerre, resta dans l'armée qui a grand besoin de ces âmes d'élite et réserva à son père bien-aimé ses suprêmes grandes satisfactions.

La vocation militaire de ce fils avait toujours été pour Morizot-Thibault la source d'une surprise qui n'avait jamais été émoussée : il n'en trouvait les racines ni en lui-même, ni dans son foyer, ni dans ses ascendances. Il voyait, dans le fils disparu, son continuateur naturel dans sa carrière et dans ses travaux. Pèlerin meurtri, avec son



Hellog. Imp. LE RAT, PARIS

*Morizot - Chibault*  
1853-1926